



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE



Le Préfet de région

à

Société du Parc Eolien de la Plaine du Tors
Avenue du Phare de la Balue
ZAC du Cap Malo
35520 LA MEZIERE

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Eva BISSON
02.32.10.70.92

eva.bisson.ext@culture.gouv.fr

Références : IA0760182000001-1

CAEN, le

28 JAN. 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

- Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur
- Références :** VAL-DE-SAANE, BELLEVILLE-EN-CAUX, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, SAINT-VAAST-DU-VAL (SEINE-MARITIME), 2019 - Parc éolien de la Plaine du Tors - AEU 76-2019-61
IA0760182000001
Livre V du Code du patrimoine
- P.J. :** Arrêté n°28-2020-028 du **27 JAN. 2020** portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l' INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite, avec votre opérateur, à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenu de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Normandie,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,



Nicola COULTHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté n° 28-2020-028 du 27 JAN. 2020

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR/19.163 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu l'arrêté n° SGAR/19.163 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0760182000001, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – Société du Parc Éolien de la Plaine du Tors – pour le projet « 2019 - Parc éolien de la Plaine du Tors - AEU 76-2019-61 » localisé à BELLEVILLE-EN-CAUX, VAL-DE-SAANE, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES et SAINT-VAAST-DU-VAL, transmis par DREAL Normandie Rouen, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 27 décembre 2019 ;

Considérant que la superficie et la profondeur des travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. L'emprise des travaux est située sur un plateau propice à l'installation anthropique. Le plateau est entouré de bourgs et d'églises médiévaux mentionnés dès le XI^e siècle, d'un prieuré mentionné dès le XIII^e siècle. Des occupations protohistorique et gallo-romaine sont également attestées dans les environs ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2019 - Parc éolien de la Plaine du Tors - AEU 76-2019-61 », sis en :

RÉGION : NORMANDIE
DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME
COMMUNE : VAL-DE-SAANE
Cadastre : Section : ZB, Parcelles : 5, 8, 12

DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME
COMMUNE : BELLEVILLE-EN-CAUX
Cadastre : Section : ZA, Parcelle : 3 / Section : A, Parcelles : 76, 83, 138, 255 / Section : B, Parcelle : 287

DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME
COMMUNE : CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
Cadastre : Section : ZE, Parcelles : 17, 19

DEPARTEMENT : SEINE-MARITIME
COMMUNE : SAINT-VAAST-DU-VAL
Cadastre : Section : ZA, Parcelle : 19

Réalisé par : Société du Parc Eolien de la Plaine du Tors

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 30 817 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Une ouverture d'au moins 10% est demandée.

Le tracé des réseaux et des chemins sera également suivi par les archéologues.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : doit être qualifié en archéologie du monde rural..

Article 7 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la DREAL Normandie Rouen, à la Société du Parc Eolien de la Plaine du Tors et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à CAEN, le **27 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,


Jean-Paul OLLIVIER

Annexe 1

Parc éolien de la Plaine du Tors

AEU 76-2019-61

VAL-DE-SAANE
BELLEVILLE-EN-CAUX
CALLEVILLE-LES-DEUX-
EGLISES
SAINT-VAAST-DU-VAL
(76)

Localisation de l'emprise

arrêté de prescription de diagnostic
n° 28-2020-028



